

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 11 décembre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 5 décembre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHOYO, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marine DUMÉRIL À Jocelyn GENDEK, Jérôme SULIM À Jocelyn BUREAU, Alain CHAUVET À Farida REBOUH, Joao DE OLIVEIRA À Sarah TENDRON, Françoise DELABY À Guylaine YHARRASSARRY, Mohamed HARIZ À Driss SAÏD, Newroz CALHAN À Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX À Frédérique SIMON, Matthieu ANNÉREAU À Alexandra JACQUET

ABSENTS : Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Farida REBOUH

DÉLIBÉRATION : 2023-149

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES (ARTICLES 9, 21, 23, 35, 37, 60, 67 ET 91)

DÉLIBÉRATION : 2023-149
SERVICE : DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉGLEMENTATION

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES (ARTICLES 9, 21, 23, 35, 37, 60, 67 ET 91)

RAPPORTEUR : Marcel COTTIN

Le projet de mandat n°65 « Végétaliser les cimetières et créer des espaces naturels pour la dispersion des cendres de nos défunts » poursuit deux objectifs :

- faire évoluer les pratiques dans le sens d'une gestion plus écologique des sites,
- améliorer la qualité paysagère des deux cimetières.

Deux orientations majeures ont été retenues :

- un parti pris paysager qui intègre les besoins de sépultures supplémentaires ;
- un avis favorable au programme de travaux pluriannuels projeté sur quinze ans.

La gestion des concessions funéraires actuelle révèle des incohérences et/ou des besoins nouveaux qui nécessitent une révision du règlement des cimetières afin d'être plus en phase avec les usages en vigueur.

La végétalisation des cimetières, la mise à disposition de nouveaux caveaux pré-équipés et cavurnes par la Ville, la nouvelle formulation de l'article 121 du CGCT (issu de la loi de finances de 2020), et la recrudescence des vols de fleurs dans les cimetières impliquent une modification de certains articles du règlement des cimetières :

- végétalisation des sites : articles 21 et 67 ;
- création de nouvelles sections caveaux et cavurnes : articles 23 et 37 ;
- mise en conformité du règlement avec la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 des finances, qui a supprimé la taxe sur l'inhumation : articles 9, 35 et 91 ;
- recrudescence des vols de fleurs : article 60.

Article 21 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

-Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

-Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté. (cf. article 26).

-Une concession ne peut être destinée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urne.

-Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

- **Ajouter le paragraphe :** « Le concessionnaire a obligation de veiller à l'entretien de l'emplacement qui lui est concédé en se limitant à l'espace qui lui a été attribué dans le respect des concessions adjacentes. Aucun dépôt de vases ou d'objets ne peut être effectué sur les inters-tombes. »
- **Remplacer** le terme « arrêté » par « règlement ».

Article 67 : dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition immédiatement exécutée. Elle est au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

La pose de semelles sur les monuments est soumise à l'autorisation préalable d'un représentant de

l'administration municipale, afin que les dimensions soient strictement adaptées à la configuration de l'emplacement. Dans ces conditions, elles sont tolérées sur les allées entre les tombes mais restent la propriété du domaine public.

Pour des raisons de sécurité, la semelle ne peut être inférieure à 5 cm d'épaisseur et ne pas dépasser 15 cm de largeur.

Les monuments ne doivent pas excéder 2,80 m de hauteur, la dimension des monuments est de 2 m de longueur par 1 m de largeur.

- **Supprimer** : « La pose de semelles sur les monuments est soumise à l'autorisation préalable d'un représentant de l'administration municipale, afin que les dimensions soient strictement adaptées à la configuration de l'emplacement. Dans ces conditions, elles sont tolérées sur les allées entre les tombes mais restent la propriété du domaine public. Pour des raisons de sécurité, la semelle ne peut être inférieure à 5 cm d'épaisseur et ne pas dépasser 15 cm de largeur. »
- **Remplacer par** : « La pose des semelles n'est pas autorisée. »

Article 23 : choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

- **Ajouter** : « Pour des raisons hydrologiques au cimetière de l'Orvasserie, les concessionnaires ont l'obligation de construire des caveaux 1 ou 2 places dans les sections K et I et des pleines terres 1 place uniquement dans la section Y. »

Article 37 : cases columbarium

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne, et pour une durée de 8 ou 15 ans au tarif fixé annuellement par décision du maire.

Chacune des cases du columbarium est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires, dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent.

Les dimensions de l'emplacement concédé sont de

- Longueur : 0,40 m
- Largeur : 0,40 m

Les urnes ne devant pas excéder 30 cm de hauteur, leurs dimensions doivent être communiquées à l'administration municipale.

- **Modifier le titre** : « **Cases columbarium et cavurnes** »
- **Ajouter** : « Les cavurnes sont concédées pour une durée de 15 ans. »

Article 9 : dispositions générales

- Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation administrative du maire délivrée sans frais. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure, le jour et le lieu de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou de son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

En raison de la fragilité de l'installation, le maire ne peut être tenu responsable des dégradations éventuelles occasionnées aux urnes scellées sur un monument funéraire.

- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de l'administration municipale qui assiste à l'inhumation.

- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

- Les opérations de dépôts d'urne peuvent être réalisées directement par la famille en présence d'un

marbrier, et d'un représentant de l'administration municipale.

- Chaque inhumation donne lieu à la perception d'une taxe fixée annuellement par décision du maire.

- **Supprimer le paragraphe** : « Chaque inhumation donne lieu à la perception d'une taxe fixée annuellement par décision du maire. »

Article 35 : désignation

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles dans les deux cimetières pour leur permettre le dépôt d'urnes ou la dispersion des cendres.

Les taxes relatives au dépôt de l'urne et à la dispersion des cendres sont perçues par la ville selon les tarifs fixés annuellement par décision du maire.

Toute demande dans l'espace cinéraire fait l'objet d'une autorisation auprès de l'administration municipale :

-concession de cases de columbarium ou cavurne ; dépôt d'urnes ;

-reprise d'urne pour transfert ;

-dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ;

-concession de plaque sur les stèles de la mémoire ;

-demande de gravure ;

-pose de monument cinéraire.

- **Supprimer le paragraphe** : « Les taxes relatives au dépôt de l'urne et à la dispersion des cendres sont perçues par la ville selon les tarifs fixés annuellement par décision du maire. »
- **Remplacer** « columbarium » et « jardin du souvenir » **par « espace cinéraire »**

Article 91 : affichage du règlement

Le présent règlement ainsi que les décisions relatives aux taxes et tarifs afférents sont tenus à la disposition du public dans les locaux du représentant de l'administration municipale de chacun des cimetières ainsi qu'en mairie, au service de l'Etat civil.

- **Suppression de** « aux taxes et » **et** « au service de l'Etat civil ».
- **Modifier le titre** : « publicité du règlement ».
- **Ajouter** : « Ils sont également publiés sur le site internet de la Ville ».

Article 60 : Vols

L'administration municipale ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

- **Ajouter** : « Les usagers ayant subi des vols sont invités à déposer une plainte auprès de la police nationale. »

Les articles 9, 21, 23, 35, 37, 60, 67 et 91 modifiés du règlement des cimetières entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification des articles 9, 21, 23, 35, 37, 60, 67 et 91 du règlement des cimetières tels qu'annexés à la présente délibération ;
- de fixer la date d'entrée en vigueur des articles modifiés au 1^{er} janvier 2024 ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances, relations aux entreprises et affaires générales de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 11/12/2023

La secrétaire de séance

Le Maire

Farida REBOUH

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 14/12/2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 14/12/2023

ANNEXE : MODIFICATION DES ARTICLES 9, 21, 23, 35, 37, 60, 67 ET 91 DU REGLEMENT DES CIMETIERES

VERSION CONSOLIDÉE DES ARTICLES MODIFIÉS

2. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9. Dispositions générales

- Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation administrative du maire délivrée sans frais. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure, le jour et le lieu de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou de son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

En raison de la fragilité de l'installation, le maire ne peut être tenu responsable des dégradations éventuelles occasionnées aux urnes scellées sur un monument funéraire.

- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de l'administration municipale qui assiste à l'inhumation.

- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

- Les opérations de dépôts d'urne peuvent être réalisées directement par la famille en présence d'un marbrier, et d'un représentant de l'administration municipale.

3. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 21. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

-Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

-Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent règlement. (cf. article 26).

-Une concession ne peut être destinée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urne.

-Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Le concessionnaire a obligation de veiller à l'entretien de l'emplacement qui lui est concédé en se limitant à l'espace qui lui a été attribué dans le respect des concessions adjacentes. Aucun dépôt de vases ou d'objets ne peut être effectué sur les inters-tombes.

Article 23. Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Pour des raisons hydrologiques au cimetière de l'Orvasserie, les concessionnaires ont l'obligation de construire des caveaux 1 ou 2 places dans les sections K et I et des pleines terres 1 place uniquement dans la section Y.

5. REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 35. Désignation

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles dans les deux cimetières pour leur permettre le dépôt d'urnes ou la dispersion des cendres.

Toute demande dans l'espace cinéraire fait l'objet d'une autorisation auprès de l'administration municipale :

- concession de columbarium ou caverne ; dépôt d'urnes ;
- Reprise d'urne pour transfert ;
- dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ;
- concession de plaque sur les stèles de la mémoire ;
- demande de gravure ;
- pose de monument cinéraire.

Article 37. Cases columbarium et caverne

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne, et pour une durée de 8 ou 15 ans au tarif fixé annuellement par décision du maire.

Les caverne sont concédées pour une durée de 15 ans.

Chacune des cases du columbarium est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires, dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent.

Les dimensions de l'emplacement concédé sont de

- Longueur : 0,40 m
- Largeur : 0,40 m

Les urnes ne devant pas excéder 30 cm de hauteur, leurs dimensions doivent être communiquées à l'administration municipale.

9. MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 60. Vols

L'administration municipale ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Les usagers ayant subi des vols sont invités à déposer une plainte auprès de la police nationale.

10. OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 67. Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition immédiatement exécutée. Elle est au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

La pose des semelles n'est pas autorisée.

Les monuments ne doivent pas excéder 2,80m de hauteur, la dimension des monuments est de 2m de longueur par 1m de largeur.

12. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 91. Publicité du règlement

Le présent règlement ainsi que les décisions relatives tarifs afférents sont tenus à la disposition du public dans les locaux du représentant de l'administration municipale de chacun des cimetières ainsi qu'en mairie. Ils sont également publiés sur le site internet de la Ville